



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n°5 du PLU de Saint-Ouen (41)**

N°MRAe 2023-4461

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 26 janvier 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen (41), approuvé le 7 octobre 2010, modifié pour la dernière fois le 7 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°5 du PLU de Saint-Ouen (41), reçue le 6 décembre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4461 (y compris ses annexes) ;

Considérant que le projet de modification du PLU (OAP, règlement écrit et graphique) de Saint-Ouen vise en particulier à :

- permettre la réalisation d'un projet urbain à court terme sur le secteur 1AU situé au sud de l'avenue Saint-Exupéry,
- accompagner, au niveau de la plaine Saint-Exupéry, le développement économique sur la zone d'activité de la Plaine-Rocheboyer et conforter la mise en œuvre des projets d'équipements,
- la suppression des emplacements réservés n°3 et n°4,
- la correction de la rédaction des articles « UC 11.B.1 » et « UI 11 », incohérente concernant les bardages/bacs métalliques, pour les constructions à vocation d'activités,
- l'harmonisation de la rédaction de l'article 3 « Accès et voirie » sur l'ensemble des zones du PLU ;

Considérant que les évolutions envisagées n'affectent ni d'espace forestier ou naturel ni de zone de protection de la biodiversité, et qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;

Considérant que les évolutions envisagées concernent, par l'augmentation de la densité, le secteur de la plaine Saint-Exupéry ;

Considérant que les évolutions envisagées, en matière de paysage, de patrimoine culturel et naturel, de ressource en eau, de consommation énergétique et de production de déchets sont d'une ampleur limitée par rapport à la santé humaine ou au changement climatique ;

Considérant que les évolutions envisagées n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

Considérant ainsi qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°5 du PLU de Saint-Ouen (41), portée par la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ